

Règlement intérieur de l'association IPSA AERO RC Adopté par l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie dans l'association dans l'intérêt de tous.

Il a notamment pour but d'établir :

- Les règles concernant l'hygiène et la sécurité
- Les règles concernant le respect du matériel associatif
- Les règles disciplinaires applicables au sein de l'association

Le présent règlement s'applique à la fois dans les locaux, mais aussi dans l'ensemble des lieux où sont utilisées le matériel et les appareils associatifs.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association, sans disposition particulière contraire ou spécifique. Ce règlement ne se substitue en rien au règlement intérieur de l'IPSA.

Le conseil est composé du président, du trésorier et du secrétaire.

Règle associative

Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit se présenter aux membres du bureau de l'association avant de pouvoir être accepté.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et payer leurs cotisations.

Cette cotisation devra par ailleurs s'en acquitter entre le 01/10 et le 31/10 tous les ans. La cotisation s'élève à un tarif de 20 €, et servira à financer les différents projets de l'association.

Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau. Sont notamment réputés constituer des motifs expliquant une exclusion :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion et devra en être informé au moins 1 semaine à l'avance. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou «33» % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en remplissant la procuration disponible sur le site internet de l'association.

Indemnités de remboursement.

Tous les membres de l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications auprès du trésorier de l'association.

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité qualifiée, représentant deux tiers des membres.

Discipline

Horaires et temps de travail

Les membres de l'association n'ont aucun besoin de se confronter à des horaires particuliers.

Ils leur sera cependant demandé de respecter les objectifs qu'ils se sont fixés concernant le temps nécessaire à la réalisation de leurs projets.

Chaque groupe de travail, et chaque membre de l'association, devra consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ses projets.

Retards et absences

Tous membres s'engagent à participer à un événement associatif se doit d'être présent à ce dernier. A défaut de motif valable, les retards et absences pourront être sanctionnées.

Si une absence est imprévisible, le membre doit informer, ou faire informer au plus tôt son absence à un membre du bureau.

Exécution des projets

Les personnes de l'association doivent remplir les travaux qui leur sont confiées, au travers des projets pour lesquels ils se sont portés volontaires.

L'entre-aide entre membres de l'association est encouragée, sauf dans le cas où elle empêcherait un membre d'effectuer la tâche qui lui est confiée.

Usage général des locaux et du matériel de l'association

Sauf autorisation particulières, les locaux et le matériel de l'association doivent être exclusivement utilisés dans le cadre des activités de la dite association et ne peut être utilisé que par les membres de l'association étudiants à l'IPSA.

Il est notamment interdit d'emporter, même pour quelques jours, le matériel et les appareils appartenant à l'association, sauf accord du président.

Tout membre de l'association doit conserver, dans la mesure du possible, en bon état le matériel qui lui est confiés.

La détérioration, ou le mauvais fonctionnement du matériel devra être portés à la connaissance des membres du bureau.

Comportement général

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en collectivité.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité, comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant est interdit dans l'association.

Hygiène et sécurité

Règle général

Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées.
Chaque membre doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que des personnes concernées par ses actes ou ses omissions au sein de ses activités associatives.

Consignes de sécurité

Le membre doit impérativement respecter, dans l'intérêt commun, toutes les consignes de sécurité relative à l'emploi du matériel.
Les équipements de travail, et de sécurité individuelle doivent être utilisés dans les conditions prévu par leur fabricant.

Repas et boissons alcoolisées

En application de l'article R.4228-21 du Code du travail, il est interdit au personnel de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

L'introduction de drogue ou boissons alcoolisées dans les locaux de l'association est interdite.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux de l'association, conformément à Article L.3511-7 du Code de la santé publique.

Harcèlement moral

Conformément à l'article L. 1152-2 du code du travail, aucun salariés ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Consignes diverses

La dernière personne partant le soir est prié de veiller à ce que toutes les lumières et tous les appareils électriques soient éteints.